ARPAJON
Coeur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)
Dossier n° : DP 091021 26 10060
Date de dépôt : 31/08/2026
Nom du demandeur : LE POINT représentée par ROCHARD Clara
Nature des Travaux : Pose d'une nouvelle enseigne
Adresse des travaux : 19 Place du Marche - 91290 Arpajon
Terrain cadastré : AE 239

Service instructeur :
Affaire suivie par Léna NOGUEIRA
urbanisme@arpajon91.fr
01 69 26 15 03

DESTINATAIRE

ROCHARD Clara
LE POINT
17 Rue Josephine Baker
91290 La Norville

Notification par courriel à : clara.rochard@yahoo.fr

Objet : Retrait de Déclaration Préalable en cours d'instruction

Bonjour,

Vous avez déposé le 31/08/2026 une demande de Déclaration Préalable enregistrée sous les références portées ci-dessus.

En date du 21/09/2026, vous avez demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

En réponse à votre demande, je vous informe que votre demande Déclaration Préalable n° DP 091021 26 10060 a été annulée et archivée.

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser les travaux.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 23 SEP. 2026
Publication ou Notification le 23 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 22 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON
Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.